



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 juin 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Plusieurs communes du pays ont décidé de suspendre les cours dans les écoles fondamentales en raison de la canicule. La plupart des écoles concernées ont cependant annoncé assurer un service d'accueil pour les enfants ne pouvant pas être gardés à domicile.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Quelles sont les règles qui régissent les fermetures exceptionnelles d'écoles fondamentales et de lycées en cas notamment de canicule ?
- Un service d'accueil en cas de fermeture exceptionnelle est-il obligatoire et dans la négative, pourquoi pas ?
- Le Ministère de l'Education nationale a-t-il émis des recommandations aux écoles et lycées pour gérer les risques liés à la très grande chaleur ?
- Une fermeture générale des écoles et/ou lycées au niveau national est-elle envisagée ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Taina Bofferding
Députée



Luxembourg, le 27 juillet 2017

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3094 de Madame la Députée Taina Bofferding

Ad 1)

Comme précisé dans l'instruction ministérielle du 9 novembre 2015 adressée au collège des inspecteurs, aux présidents des comités d'école, aux bourgmestres et aux présidents des syndicats scolaires, il appartient aux autorités communales de prendre la décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours en cas d'intempéries localisées ou de cas de force majeure (p. ex. installations de chauffage défectueuses). Les mêmes directives s'appliquent dans le contexte des fortes chaleurs.

Une instruction de la même teneur a été adressée aux directeurs des lycées ; c'est à eux que revient la décision d'une fermeture éventuelle de l'établissement.

Comme pour toute décision qui a un impact sur l'organisation scolaire, les autorités communales sont tenues d'informer préalablement le ministère (Service de l'Enseignement fondamental) d'une telle décision de dispense. Quant aux lycées, ils font parvenir l'information au Service de l'enseignement secondaire et secondaire technique du ministère. L'information préalable des parents d'élèves doit également être garantie par les lycées.

Ad 2)

En cas de dispense de fréquentation des cours, les écoles fondamentales et les lycées doivent assurer un service d'accueil pendant les heures de classe. Au début de l'année scolaire, le président du comité d'école respectivement le directeur déterminent les mesures à prendre en situation de crise en vue de la mise en place d'un service d'accueil.

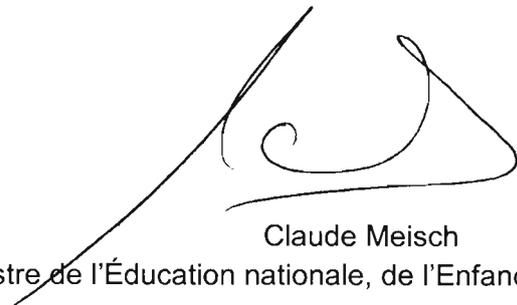
Les écoles et les lycées sont tenus d'organiser une permanence téléphonique à l'intention des parents d'élèves.

Ad 3)

En date du 1^{er} juillet 2015, le ministère avait transmis un communiqué aux présidents des comités d'école, aux inspecteurs d'arrondissement, à leurs secrétariats ainsi qu'aux autorités communales résumant les recommandations du ministère de la Santé en cas de canicule

Ad 4)

Une fermeture générale des écoles au niveau national en cas de fortes chaleurs n'est pas envisagée. En effet, les conditions atmosphériques liées à la chaleur peuvent varier d'un site à l'autre.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke on the left and a series of loops and curves on the right.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse